



Date d'émission Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008	Agence responsable : Gestion des dépenses	Directive n° : 302-5
Chapitre : Contrôle de la gestion budgétaire			
Titre de la directive : REPORTS DE CAPITAUX			

1. POLITIQUE

L'Assemblée législative n'approuve qu'une année de crédits par exercice financier, mais l'article 44 (2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* autorise les contrats ou obligations pluriannuels. En vertu de l'article 34 de la *LGFP*, toute partie inutilisée d'un crédit d'investissement est annulée chaque année, même si l'achèvement des projets peut être prévu sur plusieurs années. Il n'est pas rare que des projets de dépenses d'investissement annulent des crédits en raison de retards de construction et d'autres circonstances imprévues.

Bien que des obligations financières puissent exister avec ces projets, l'autorisation de crédit annulée ne peut pas être automatiquement ajoutée au crédit de l'exercice suivant, mais une approbation de crédit supplémentaire doit plutôt être demandée pour reporter l'autorisation de crédit annulée à l'exercice suivant. La directive suivante énonce les dispositions relatives à la demande de report des fonds inutilisés à exercice financier suivant.

2. DÉFINITION

2.1. Report de capital

La partie d'un crédit (dépense de fonctionnement [voir la directive 703-1] ou dépense en immobilisations) voté au cours d'un exercice financier qui, en raison de retards de construction ou autres, n'a pas pu être dépensée au cours d'un exercice financier.

3. DIRECTIVE

Une demande de report de capital doit être faite conformément aux dispositions suivantes.

4. DISPOSITIONS

4.1. Le Conseil de gestion financière examinera une demande de report de



capital lorsque :

- 4.1.1. un engagement contractuel ou financier existe par rapport à un budget de projet approuvé, ou
 - 4.1.2. un projet existant approuvé n'a pas été lancé, aucun engagement contractuel ou financier ni aucune dépense réelle n'ont été effectués, et une demande de report accompagnée de pièces justificatives est présentée au CGF au cours du premier trimestre du nouvel exercice financier.
- 4.2. Pour être admissible à un crédit supplémentaire l'année suivante, le financement du projet associé au report de capital doit avoir été annulé pour le projet spécifique au cours de l'exercice précédent et ne pas avoir été utilisé à d'autres fins.
- 4.3. En règle générale, les demandes de report de capital inférieures à 50 000 \$ seront financées à partir des crédits d'un ministère pour l'année suivante.